

de la reconstruction de telle ou telle branche particulière de l'industrie ou de l'agriculture, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions du présent Accord, à condition que cette mesure, chacun des produits qu'elle vise, ainsi que la nature et le but de cette mesure, aient été notifiées aux autres parties contractantes le 10 octobre 1947 au plus tard.

12. Toute partie contractante qui maintiendra une mesure de ce genre fera connaître aux PARTIES CONTRACTANTES, dans les soixante jours après être devenue partie contractante, les raisons qu'elle invoque en faveur du maintien de cette mesure, et le délai pendant lequel elle désire la maintenir en vigueur. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront dès que possible, et, en tout cas, douze mois après la date à laquelle cette partie contractante sera devenue partie contractante, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux PARTIES CONTRACTANTES aux termes des paragraphes 1 à 10 inclusivement du présent article.

13. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 du présent article ne s'appliqueront pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel la partie contractante a assumé des obligations aux termes de l'article II du présent Accord.

14. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES prescriront de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé, elles tiendront compte de la nécessité où pourra se trouver la partie contractante de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression.

#### ARTICLE XIX

##### *Mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers*

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé dans le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.

b) Si une partie contractante a accordé une concession sur une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vienne à être importé dans le territoire de cette partie contractante dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs du produit similaire ou de produits directement concurrents, qui sont établis dans le territoire de la partie contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la partie contractante importatrice, qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. Avant qu'une partie contractante ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible d'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'à toutes les autres parties